

**modifiant celle du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale
du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**

du 18 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme suit :

Chapitre IIIbis Dispositions communes**Art. 16a Subrogation**

¹ Le Service juridique et législatif est compétent pour exercer le droit de subrogation de l'Etat au sens de l'article 7 LAVI, que ce soit pour les prestations qu'il a lui-même fournies ou pour celles du centre de consultation.

² Dans ce cadre, il fixe le montant dû par l'auteur par voie de décision.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à l'exercice de la subrogation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 19 mars 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 21 mars 2014.

Délai référendaire : 25 mai 2014.